



EML

**DECISION MUNICIPALE DM\_2024\_068**

Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la ville de Bègles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23

Vu la délibération de Délégation Générale du Conseil municipal en date du 3 octobre 2023, enregistrée par les Services Préfectoraux le 4 octobre 2023

Considérant que la Ville de Bègles souhaite soutenir les actions caritatives et solidaires sur son territoire,

Considérant la demande de l'association Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde pour l'utilisation de la salle Mussonville à des fins de distributions alimentaires,

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1** : La Ville de Bègles autorise la mise à disposition temporaire et à titre gracieux de la salle Mussonville, située chemin Alexis Labro, dans le Parc Mussonville, 33130 Bègles, à l'association Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde.

**ARTICLE 2** : La période de mise à disposition est fixée du 15 juillet 2024 au 22 août 2024 inclus. Les heures d'ouverture de la salle seront comprises entre 8h et 23h.

**ARTICLE 3** : La mise à disposition est consentie à titre gracieux. La Ville de Bègles prendra en charge les frais liés à l'exploitation du local, incluant l'électricité, l'eau et le chauffage.

**ARTICLE 4** : L'association Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde s'engage à utiliser la salle exclusivement pour l'organisation de distributions alimentaires, à respecter les horaires convenus, et à veiller à la propreté et à la sécurité des lieux. L'association s'interdit de céder ses droits ou de sous-louer le local.

**ARTICLE 5** : En cas de fermeture du parc Mussonville par décision préfectorale suite à un événement naturel majeur, l'association devra annuler ses distributions sans pouvoir tenir la Ville de Bègles responsable.

**ARTICLE 6** : L'association est tenue de s'assurer contre les risques locatifs et devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des locaux.

**ARTICLE 7** : L'association est responsable de toute dégradation ou dommage causé

à la salle Mussonville durant la période de mise à disposition, sauf en cas de force majeure. Elle devra garantir une utilisation raisonnable et contrôlée des lieux et du matériel mis à disposition.

**ARTICLE 8** : La présente convention ne confère aucun droit de renouvellement à l'association. Toute prolongation éventuelle de la mise à disposition fera l'objet d'un avenant à cette convention.

**ARTICLE 9** : En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'association, la Ville de Bègles se réserve le droit de résilier la mise à disposition sans préavis, ni indemnités.

**ARTICLE 10** : Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de la Ville de Bègles, est autorisé à signer la convention de mise à disposition temporaire à titre gracieux de la salle Mussonville avec l'association Banque Alimentaire de Bordeaux et de la Gironde, représentée par Madame Valérie BOLZE, Présidente.

**ARTICLE 11** : Cette décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Bègles, le 12/06/2024

**Clément ROSSIGNOL PUECH**



**Maire de Bègles**  
**Vice-Président de Bordeaux Métropole**